

[Texte]

• 2030

As to the five-year validity period, presumably this is inserted so that a FAC holder who, in the five-year interval, has rendered himself ineligible by reason of a criminal or a mental record will be identified and refused renewal. We contend that in the vast majority of cases, would not such a person already be under an order of prohibition through the operation of proposed new sections 98.(1), (2) and (4) of Clause 3?

The second item. The CWF notes the definition of "anti-firearm" contained in the bill, and it has some doubts as to its complete suitability. It will, however, await the outcome of discussions now under way between collectors' associations and the Department of Justice on this point before making any recommendations.

Item three. The definition of "prohibited weapon" in the proposed new section 82, Clause 3 of the bill, gives the Governor in Council authority to move a restricted weapon to the prohibited classification unless it is "an antique firearm or a firearm of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes". This is a change from the present law. The present law would not permit the Governor in Council by regulation to move a restricted firearm into the prohibited class, but the change would allow this switch in classification. The effect is that all handguns except those used for target practice could be prohibited by Order in Council despite the classification of "restricted" given by Parliament. The CWF considers that this would be an unfair and excessive delegation of authority.

As an aside, I may say again that I think we know why this change has been made, and we understand. We believe it is directed at what are called "Saturday night specials", and I would welcome a question on this so that I may enlarge on it later on. I have some views about Saturday night specials which I would like to extend.

Item 4. Clause 3, proposed new section 82(1)(c) under the definition of "restricted weapon", provides that full automatics registered as restricted weapons and in the possession of bona fide collectors on the date this provision becomes law will retain that classification; and under authority of Clause 3's proposed new section 106.1(4), they may later be disposed of to other bona fide collectors who already possess such weapons. This limitation on disposal will ultimately lead to a sole survivor. Some years from now some fellow in this country will have all the automatic firearms. The CWF feels this is simply a roundabout way of prohibiting these weapons. Why not permit disposal to any other bona fide collector, whether or not he already has automatic firearms in his collection, remembering that all collectors will be subject to the control of a FAC system? The bill does not define bona fide collectors and it is silent as to the position of persons who now own registered full automatics but do not claim to be collectors. The CWF believes they deserve the same consideration as collectors in respect of continuing possession and ultimate disposal.

[Traduction]

En ce qui concerne la période de validité de cinq ans, je suppose qu'une telle disposition a été prévue afin de permettre d'identifier un détenteur de certificat dont l'autorisation ne pourra être renouvelée parce qu'il s'est entretemps rendu coupable d'actes criminels ou a acquis un dossier psychiatrique. A notre avis, dans la vaste majorité des cas, une telle personne fera déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction aux termes de l'article 98 (1) (2) (4) de la loi et de l'article 3 du projet de loi.

Deuxièmement: la fédération n'est pas sûre que la définition des armes à feu historiques soit tout à fait au point. Elle attendra cependant le résultat de discussions qui ont lieu à l'heure actuelle entre les associations de collectionneurs et le ministère de la Justice avant de faire des recommandations.

Troisièmement: au sujet des armes prohibées, nouvel article 82 de la loi et article 3 du projet de loi, le gouverneur en conseil aurait maintenant le pouvoir de classer une arme à autorisation restreinte dans la catégorie des armes prohibées à moins qu'il ne s'agisse d'une arme à feu historique ou d'une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la pêche ou le sport. Il s'agit là d'une modification par rapport à la loi actuelle. En effet, aux termes de cette dernière, le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir, par règlement de classer une arme à feu à autorisation restreinte dans la catégorie des armes prohibées. Le résultat de cette modification serait que tous les pistolets, sauf ceux utilisés pour le tir à la cible, pourraient être interdits par décret en conseil, bien que la loi les classe comme armes à autorisation restreinte. La fédération estime qu'il s'agit d'une délégation de pouvoirs injuste et excessive.

Nous avons une bonne idée de la raison pour laquelle un tel changement a été fait. Nous croyons que cela vise tout particulièrement ce que l'on a coutume d'appeler les «Saturday night specials», et j'aimerais que l'on me pose une question à cet égard afin de pouvoir vous expliquer de quoi il s'agit.

Quatrièmement: article 3 du projet de loi, nouvel article 82(1)(c) de la loi, arme à autorisation restreinte. Les armes entièrement automatiques enregistrées comme armes à autorisation restreinte et dans la possession de vrais collectionneurs à la date à laquelle cette disposition deviendra loi ne changeront pas de classe. Aux termes de l'article 3 du projet de loi, nouvel article 106.1 (4) de la loi, ces armes entièrement automatiques pourront être transmises à d'autres vrais collectionneurs qui possèdent déjà de telles armes. Cette restriction en ce qui concerne la transmission de ces armes aura pour résultat qu'un seul collectionneur pourra les posséder toutes. A notre avis, il s'agit simplement là d'une façon indirecte d'interdire de telles armes. Pourquoi ne pas permettre de les transmettre à tout véritable collectionneur, qu'il possède ou non d'autres armes automatiques dans sa collection, puisque tous les collectionneurs devront se soumettre au contrôle prévu en vertu du système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu? Le projet de loi ne définit pas les collectionneurs véritables et ne parle pas du statut des personnes qui possèdent à l'heure actuelle des